

# NEWSLETTER DU CEJA

Centre d'Etudes Juridiques Africaines  
15 Rue des Savoises, 1205 Genève (Suisse)  
Tel. +41(0) 22 525 05 16  
E-mail : [info@ceja.ch](mailto:info@ceja.ch)  
[www.ceja.ch](http://www.ceja.ch)  
Youtube : Ceja CanalMedia  
Facebook : CEJA



Numéro 11 Janvier 2021

## Déclaration du CEJA

### « Une Afrique bâtie sur le droit »

Nous, juristes africains, profondément préoccupés par la situation dramatique aux plans politique, économique et social dans laquelle vit la majorité des populations africaines alors que ce beau continent regorge d'immenses atouts humains et de ressources naturelles susceptibles de combler tous les besoins fondamentaux des peuples africains ;

Considérant que la patrimonialisation du pouvoir conduit à la mauvaise gouvernance et à la déliquescence des Etats africains tout en perpétuant l'ignorance des règles et valeurs tant universelles qu'africaines;

Considérant que le développement harmonieux et durable du continent ne peut être réalisé sans la connaissance et la mise en œuvre effective du droit aux niveaux continental, régional et national selon la volonté des peuples africains;

Convaincus que seules cette connaissance et cette mise en œuvre du droit conduiront les Africains à bâtir une nouvelle Afrique telle qu'ils le désirent ;

Déterminés à œuvrer pour une meilleure visibilité et l'effectivité du droit sur le continent ;

Nous nous engageons solennellement à mettre nos compétences juridiques et humaines au service de l'Afrique pour un changement profond et efficace des mentalités et conditions de vie sur notre continent.

## Editorial

*Dr Ghislain Patrick Lessène*



### 2021 : l'année du « vaccin » africain ?

C'est sûr, personne ne regrettera 2020 qui restera certainement une année marquée du fer rouge ! D'aucuns la qualifieront d'« année maudite » en raison de l'avènement aussi inattendu que dramatique sur plusieurs plans, notamment sanitaire et économique, de la pandémie de la COVID-19. L'Afrique n'échappe pas aux effets néfastes de ce coronavirus que tout le monde aurait bien évité avec

le plus grand soulagement. En effet, même si le continent africain, pour une fois, ne paie pas le plus grand tribut en termes de pertes en vies humaines, il n'en demeure pas moins affecté, en particulier dans ses parties méridionale et septentrionale. Le variant sud-africain est là pour le confirmer. Il est donc à souhaiter que d'autres mutations plus agressives ou mortelles ne se reproduisent sur le continent car leurs conséquences seraient calamiteuses. C'est donc avec soulagement et espoir que l'on peut accueillir les découvertes de vaccins successifs qui commencent à être administrés aux populations occidentales, en vertu de l'adage « *qui paie commande* » et qui laisse présager que les vaccins arriveront aux Africains bien après les populations des autres continents. Si l'on peut regretter l'absence des scientifiques africains dans les découvertes de ces remèdes, il n'en demeure pas moins que nous sommes empreints d'optimisme quant à leur utilité. Pour avoir contracté la COVID-19, je ne saurais que recommander à quiconque de se faire vacciner pour s'éviter des souffrances, voire la mort.

2021 s'annonce donc comme l'année des vaccins salvateurs qui, on l'espère, permettront un retour à la normalité dans nos vies personnelles et nos activités professionnelles et sociales. Au plan continental, l'année 2021 devrait être celle des « vaccins » africains efficaces contre la « COVID 1960-2020 » et ses effets qui durent depuis plus de 60 ans et que j'aimerais évoquer assez succinctement.

Il faut tout d'abord un vaccin « *V* » comme un *vote* réellement démocratique reflétant la volonté des peuples africains. Puissent nos dirigeants être inoculés et épris de cette détermination d'organiser à l'avenir des élections respectant le principe « *d'un homme (une femme), une voix* » ! Les dernières élections en Afrique ont majoritairement été contraires à ce principe et ont endeillé bien de familles, tout en faisant perdurer l'image d'un continent anachronique avec des 3<sup>èmes</sup> ou énièmes mandats obtenus en violation des règles constitutionnelles et suite à des tripatouillages juridiques ahurissants reconduisant des responsables physiquement et intellectuellement fatigués. Vivement un changement de mentalités et des règles électorales respectueuses de la volonté populaire et de la démocratie !

Il faut ensuite un vaccin « *A* » comme des *actions*. Le continent en a assez des résolutions et belles déclarations d'intention sans effets concrets sur le quotidien des Africain(e)s. Il est à espérer que la

COVID-19, qui a freiné la valse des réunions et conférences sans impacts effectifs, favorisa la création d'une nouvelle impulsion. En effet, la suspension des vols et les fermetures des frontières ont largement limité la « *réunionite* » entendue comme l'organisation de réunions onéreuses pour les budgets des Etats africains. La pandémie du coronavirus a permis de se rendre compte que les sommes faramineuses englouties dans les frais de transport, les hôtels de luxe et les festivités inutiles pourraient servir à la mise en œuvre des actions largement bénéfiques au niveau national, notamment la construction d'infrastructures routières, hospitalières et éducatives qui font encore cruellement défaut pour le développement des Etats et le bien-être des populations africaines.

Que dire du vaccin « *C<sup>1</sup>* » ou *contre-pouvoirs* ? L'avenir du continent exige des contre-pouvoirs effectifs découlant d'institutions régionales, sous-régionales et nationales fortes, dynamiques et innovantes. La société civile devrait également se voir reconnaître le rôle qui est le sien, en tant que groupe de pression et non être considérée comme une ennemie à abattre à tout prix. Les autres acteurs, comme les médias, les autorités religieuses et autres associations, devraient également être pris en compte dans cet élan de lutte contre les maux du continent.

De même, le vaccin « *C<sup>2</sup>* » ou *courage* devrait être injecté dans les veines des Africain(e)s pour faire face aux défis du complexe d'infériorité, de sous-estimation par les autres continents et aux regards négatifs auxquels ils sont confrontés où qu'ils soient. En effet, si les populations africaines doivent s'armer de courage pour relever les défis économiques, sanitaires, climatiques, etc., les Africain(e)s de la diaspora doivent eux aussi faire face à la discrimination, au racisme, au mépris et parfois à la haine pour s'affirmer et mettre en valeur leurs compétences.

Le vaccin « *I* » comme *identité*. L'Afrique a besoin d'une véritable identité, catalyseur d'innovations et de solidarité. Celle-ci devrait être d'abord nationale et implique le rejet d'une politique ethnique, d'un régionalisme malsain et l'exclusion sectaire dans la participation et la gestion des affaires publiques.

L'identité devrait être ensuite régionale et continentale avec une libre circulation effective qui faciliterait les mouvements des populations africaines. Espérons que l'entrée en vigueur de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECA, ZLEC ou Zlecaf) le 1<sup>er</sup> janvier 2021 soit le

signe précurseur de ce nouvel élan et d'un panafricanisme réel qui s'étendra rapidement à d'autres secteurs.

Le dernier vaccin est le vaccin « *N* » ou *nouveauté*, marque d'un renouveau dont le continent a tant besoin. L'Afrique a besoin d'une classe politique nouvelle et fraîche avec des hommes et femmes politiques capables de proposer de nouveaux contrats sociaux adaptés aux besoins fondamentaux de leurs peuples.

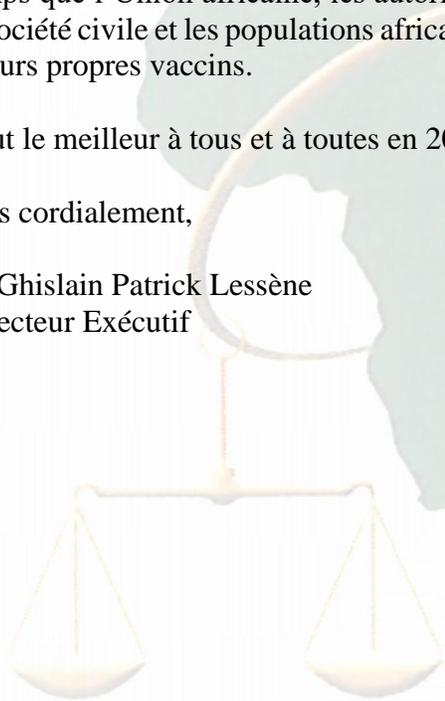
Une telle nouveauté devrait s'étendre à la notion de bien commun ou de l'Etat, à la société civile et conduire à des solutions idoines aux défis des 60 années d'indépendance

Vous l'aurez compris, face aux défis endémiques du continent de ces dernières décennies, il est grand temps que l'Union africaine, les autorités nationales, la société civile et les populations africaines recourent à leurs propres vaccins.

Tout le meilleur à tous et à toutes en 2021 !

Très cordialement,

Dr Ghislain Patrick Lessène  
Directeur Exécutif



CEJA

Centre d'Etudes  
Juridiques Africaines

# *Interview, votre nouvelle rubrique !*

Abdoulaye Nazaire Gniehoun



Pour ce faire, votre newsletter consacrera désormais une rubrique « *Interview* » dans laquelle ces dignes fils et filles du continent nous partageront les actions qu'ils entreprennent pour un changement durable de leurs pays, mais aussi du continent.

D'ores et déjà, nous vous donnons rendez-vous dans notre prochaine newsletter !

Abdoulaye Nazaire Gniehoun  
Secrétaire

Les années passent et le CEJA, votre centre, poursuit son engagement pour une "Afrique bâtie sur le droit", engagement porté par une conviction inébranlable que l'avenir de l'Afrique passe nécessairement par le respect du droit.

En dépit des controverses et critiques diverses, notre chère et belle Afrique dispose de toutes les ressources, tout le potentiel et tout le génie pour être un continent féru du droit, de la bonne gouvernance et du développement.

L'un des plus grands défis reste indéniablement le recours judiciaire et approprié pour synchroniser et mettre à profit toutes les diverses ressources pour que toute cette "mine invisible" ou peu valorisée soit un véritable moteur de développement du continent.

La newsletter du CEJA, qui se veut un outil d'information, de réflexion et d'éducation, entend aussi être un espace de découverte et de connaissance de l'Afrique, mais aussi des citoyen(ne)s qui la modèlent et la projettent dans un futur à court, moyen et long terme. Le CEJA entend amorcer une nouvelle approche constructive en mettant en valeur les hommes et femmes de tous horizons qui font la fierté du continent, parce qu'ils la portent dans leurs cœurs et dans leurs rêves en espérant la transformer par leurs innovations.

CEJA

Centre d'Etudes  
Juridiques Africaines

Yannick Ghislain Dedokoton



Si les dirigeants africains avaient présenté leur quête d'indépendance nationale comme des revendications en faveur de la justice, de l'égalité et de la dignité pour tous, les premières décennies qui ont suivi l'indépendance de leurs pays ont été systématiquement marquées par les violations des droits de l'homme.

Les pays africains, à la faveur du vent de démocratisation qui avait soufflé dans les années 1990, ont accordé une importance capitale aux droits humains. Cette démocratisation fut manifestée par la consécration du droit à la liberté de manifestation par la plupart des constitutions africaines. C'est l'exemple du Bénin où l'article 25 de la Constitution du 11 décembre 1990 dispose que : « *L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation* ». Cette disposition a été maintenue dans la constitution même en sa forme révisée<sup>1</sup> ; du Mali où ce droit est prévu par l'article 5 de la Constitution du 25 février 1992 qui dispose que : « *L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, le libre choix de la résidence, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de*

*manifestation* » et de la Côte d'Ivoire (article 20 de la loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire), pour ne citer que ces pays.

La manifestation pouvant être définie comme une « action collective et publique qui a pour but la communication »<sup>2</sup>, cette définition a l'avantage d'englober la manifestation sous toutes ses formes<sup>3</sup>. Elle retient aussi trois éléments essentiels: l'aspect collectif, l'aspect public et l'aspect expressif<sup>4</sup>. La manifestation renvoie aussi toujours à au moins quatre éléments : une occupation momentanée d'un lieu physique ouvert, une expressivité, une pluralité de participants et une dimension<sup>5</sup> souvent politique. La liberté de manifestation étant un droit de l'Homme<sup>6</sup>, elle est une liberté fondamentale dans une société démocratique et exprime collectivement, mais en une, plusieurs libertés que sont la liberté d'expression, la liberté de réunion ou encore la liberté d'aller et venir<sup>7</sup>. C'est pourquoi elle a fait l'objet d'une consécration en droit interne dans le corpus législatif des pays africains au travers de leurs constitutions (c'est l'exemple du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Mali, du Sénégal, etc.). Cette consécration est aussi continentale (articles 9 al.2 et 11 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et résolution 281 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur le droit de manifestation pacifique) et universelle (article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ; article 21 du le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et article 5 de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'Homme) pour ne citer que ces instruments.

Le droit de manifestation, une arme privilégiée par les citoyens pour revendiquer l'effectivité de la mise en œuvre d'une promesse d'un gouvernement

<sup>1</sup> Loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi numéro 90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin.

<sup>2</sup> Centre de Documentation et de Formation sur les Droits de l'Homme (CDFDH), *Précis Sur l'Encadrement Des Manifestations et Réunions Publiques Pacifiques au Togo*, Manuel, 1<sup>re</sup> édition, Février 2018, p. 2.

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>4</sup> Id.

<sup>5</sup> Id.

<sup>6</sup> Centre de Documentation et de Formation sur les Droits de l'Homme (CDFDH), *Op. cit.*, p. 1.

<sup>7</sup> DENIZEAU Charlotte, « La liberté de manifestation en droit européen » in *Colloque international sur la liberté de manifestation dans l'espace public*, 18 et 19 mars 2016, Université Aix Marseille, 2016, p. 20.

ou d'un droit, est au cœur de la vie politique des Etats. De ce fait, la liberté de manifestation se trouve être au centre même du combat politique<sup>8</sup> car : «  *manifester est l'arme politique la plus efficace du moment où le recours à la force n'est plus un mode normal d'expression...* »<sup>9</sup>.

Face à cette prérogative, les Etats africains ont développé une attitude qui vise à ériger de très fortes limitations<sup>10</sup> au droit de manifester au lieu de veiller à ce que les citoyens l'exercent, tout en maintenant l'ordre public<sup>11</sup>. Le prétexte largement invoqué est la préservation de la sécurité ou l'ordre public pour justifier une interdiction de ce droit afin de rendre impossible l'exercice de la liberté de manifester. C'est le cas du Niger où le 25 mars 2018, des organisations de la société civile et de l'opposition politique avaient appelé, lors de la 6ème Journée d'action citoyenne (JAC), à des manifestations pacifiques de mobilisation publique contre la loi de finances 2018<sup>12</sup>. Le 23 mars 2018, le président de la Délégation spéciale de la Mairie de Niamey a pris un arrêté interdisant la marche «  *pour des raisons évidentes de sécurité (...) et au regard du contexte sécuritaire au Niger et dans la sous-région, et d'autres part, des récentes attaques terroristes*  »<sup>13</sup>. L'interdiction de cette manifestation publique et populaire était intervenue alors qu'au même moment se tenait, dans la capitale, le congrès du parti présidentiel<sup>14</sup>. Un exemple palpable d'interdiction au nom du contexte sécuritaire.

S'il est vrai que dans certains cas (maintien de l'ordre public ou d'état d'urgence) ce droit peut être

<sup>8</sup> Voir [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/08/18/au-mali-l-opposition-annonce-de-nouvelles-manifestations-contre-le-president-keita\\_6049211\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/08/18/au-mali-l-opposition-annonce-de-nouvelles-manifestations-contre-le-president-keita_6049211_3212.html) consulté le 27 janvier 2021.

<sup>9</sup> Centre de Documentation et de Formation sur les Droits de l'Homme (CDFDH), *Op. cit.*, p. 1.

<sup>10</sup> DUFFY-MEUNER Aurélie et PERROUD Thomas, «  *La liberté de manifester et ses limites : perspective de droit comparé*  » in  *Colloque international sur la liberté de manifestation dans l'espace public* , 18 et 19 mars 2016, Université Aix Marseille, 2016, p. 3.

<sup>11</sup> Centre de Documentation et de Formation sur les Droits de l'Homme (CDFDH), *Op. cit.*, p. 5.

<sup>12</sup> <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/niger/garantir-les-libertes-d-expression-et-de-manifestation>, consulté le 27 janvier 2021.

<sup>13</sup> Ibid.

<sup>14</sup> Id.

<sup>15</sup> LE BOT Olivier, «  *La liberté de manifestation en France : un droit fondamental sur la sellette ?*  », in  *Colloque international sur la liberté de manifestation dans l'espace*

encadré ou même qualifié de liberté « surveillée » dans le sens où son régime est placé sous le signe de la sécurité<sup>15</sup>, à notre avis, des mesures radicales d'interdiction des manifestations desservent la démocratie, voire la mettent en danger<sup>16</sup>.

Au regard de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples<sup>17</sup> et des instruments internationaux pertinents dont le pacte international relatif aux droits civils et politiques, nous relevons en Afrique une régression de la liberté de manifestation. C'est le cas en Guinée lors des manifestations généralisées contre la nouvelle constitution d'octobre 2019. Les forces de sécurité ont eu recours aux gaz lacrymogènes, à de l'équipement anti-émeutes et, parfois aux armes à feu contre les manifestants qui, de leur côté, ont lancé des pierres et d'autres projectiles sur les policiers et les gendarmes<sup>18</sup>. Dans des vidéos circulant sur les réseaux sociaux, et dont l'authenticité a été vérifiée par des journalistes internationaux, on voit des membres des forces de sécurité tirer sur des manifestants, passer à tabac un homme âgé et se servir d'une femme comme bouclier humain contre les pierres lancées par les manifestants<sup>19</sup>.

En Côte d'Ivoire, depuis 2019 les rassemblements pacifiques organisés par des organisations de la société civile et des groupes de l'opposition sont régulièrement interdits et dispersés par la police et la gendarmerie qui font usage d'une force excessive<sup>20</sup>. Une telle dégradation de la liberté de manifestation est facilitée par le nouveau Code

*public*, 18 et 19 mars 2016, Université Aix Marseille, 2016, p. 34.

<sup>16</sup> DENIZEAU Charlotte, *Loc. cit.*, p. 27.

<sup>17</sup> Voir l'article 11 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que : «  *Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes*  ».

<sup>18</sup> <https://www.hrw.org/fr/news/2020/02/19/guinee-craintes-dune-repression-accrue-lapproche-du-referendum-constitutionnel>, consulté le 27 janvier 2021.

<sup>19</sup> <https://observers.france24.com/fr/20200116-guinee-policiers-ont-ils-tire-balles-reelles-manifestants> consulté le 27 janvier 2021.

<sup>20</sup> <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr31/9714/2018/fr>, consulté le 27 janvier 2021.

pénal de 2019 (Loi n° 2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal) qui étouffe davantage les droits à la liberté d'expression et de rassemblement pacifique. En effet, l'article 191 alinéa 2 de ce code qualifie de rassemblement illégal tout rassemblement public et non armé « susceptible de troubler l'ordre public ». Aussi à Abidjan, le fait pour des policiers d'avoir permis à des groupes d'hommes pro-pouvoir, dont certains de machettes et de gros bâtons, d'attaquer des manifestants qui protestaient contre la décision du président Alassane Ouattara de briguer un troisième mandat<sup>21</sup> constitue un recul sans précédent de la liberté de manifestation.

Le Togo a également emboité le pas à ses voisins ouest-africains. Ainsi, Brigitte Kafui Adjamagbo-Johnson, la nouvelle coordinatrice et Gérard Yaovi Djossou, le chargé des affaires sociales et des droits de l'homme de la Dynamique Monseigneur Kpodrzo (DMK), un regroupement de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, ont été arrêtés respectivement les 28 et 27 novembre 2020, alors que la DMK avait appelé à une grande manifestation à Lomé pour dénoncer les résultats de l'élection présidentielle et le harcèlement judiciaire contre des opposants. Ils sont accusés de regroupement de malfaiteurs et d'atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat<sup>22</sup>.

Au Bénin, plus précisément dans la commune de Cotonou, il est interdit jusqu'à nouvel ordre sur toute l'étendue du territoire de la commune, tout rassemblement et toutes manifestations publiques à caractère festif, revendicatif et politique. C'est ce qui ressort de l'arrêté municipal Année 2020 N°114/MCOT/SG/SGA/SA du 28 octobre 2020 portant interdiction provisoire de tout rassemblement et de toutes manifestations festive, revendicative et politique dans la ville de Cotonou (cet arrêté est incompréhensible, d'autant qu'il ne fait mention d'aucuns motifs officiels, ce qui justifie son caractère abusif). Cet arrêté viole les articles 25 et 68 de la loi N° 2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi numéro 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, d'une part en ce qu'il

empêche la jouissance de droits fondamentaux, dont la liberté de réunion ; et d'autre part la liberté manifestation. Aussi, il est en contradiction avec le droit international en l'occurrence les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 21) auquel le Bénin est partie. En plus, il est une énième attaque frontale aux acquis en matière des droits humains. Il postule de la méconnaissance de la décision DCC 20-536 rendue le jeudi 16 juillet 2020 par la Cour constitutionnelle suite à un recours en inconstitutionnalité du communiqué radio N° 50/009/MPKOU/SG/DAJC/DRH-SP/SA du 25 février 2019 portant interdiction des manifestations publiques à caractère revendicatif dans la commune de Parakou. Les sept sages avaient jugé que la Mairie de Parakou a violé la constitution en interdisant les manifestations publiques à caractère revendicatif dans le ressort de sa commune. La Cour constitutionnelle a finalement estimé que : « *Considérant qu'en l'espèce, il ressort des dispositions de l'arrêté querellé que ledit arrêté interdit, non seulement, la jouissance d'un droit fondamental reconnu et garanti aux citoyens par la Constitution, mais aussi qu'il établit de façon discriminatoire, la jouissance de ce droit, en distinguant entre les manifestations à caractère revendicatif et celles à caractère non revendicatif ; que ce faisant l'autorité communale a opéré une discrimination entre les manifestations, violant de fait l'article 26 alinéa 1 de la Constitution...* ».

En définitif et au regard de tout ce qui précède, on peut affirmer sans risque de se tromper que le respect de la liberté de manifestation en Afrique demeure encore un défi difficile à relever du fait des violations flagrantes et répétées de ce droit fondamental.

<sup>21</sup><https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/08/cote-d-ivoire-police-allow-machete-wielding-men-to-attack-protesters/>, consulté le 27 janvier 2021.

<sup>22</sup><https://www.amnestybenin.org/togo-les-nouvelles-arrestations-dopposants-sinscrivent-dans-une-repression->

[croissante-des-voix-dissidentes/?fbclid=IwAR3caXIfDrbOCVve-3BPiaqojtynUOFIINGBPclTm6ijiYfBF4-STCcv5M](https://www.amnestybenin.org/togo-les-nouvelles-arrestations-dopposants-sinscrivent-dans-une-repression-), consulté le 21 janvier 2021.

# Le Droit International Sportif : un droit aux sources hybrides

Dre Amalia Fuentes del campo



Au cours des dernières décennies, la pratique sportive au niveau des compétitions a connu une grande évolution en délaissant l'amateurisme pour devenir une activité professionnelle, c'est-à-dire une activité économique ou rémunérée. Une des conséquences directes de cette transformation est l'apparition de normes à tous les niveaux, et à chaque fois plus complexes pour régler non seulement les compétitions mais aussi les organisations qui émergent autour du sport comme celles qui forment le Mouvement Olympique<sup>23</sup>. Ces normes ont une approche transnationale étant donné qu'elles s'appliquent d'une manière harmonisée quel que soit le pays du monde où la compétition se déroule (2), mais il s'agit également d'abord de

normes strictement privées (1). Ces règlements forment la *Lex Olympica*.

## 1. Le Droit International Sportif : un droit relevant de normes privées

La *Lex Olympica* contient les règles fixées dans la Charte Olympique et les normes privées qui en dérivent<sup>24</sup>, comme celles des institutions internationales sportives qui conformeront le Mouvement Olympique. De manière générale, la *Lex Olympica* englobe les règles édictées par le Comité International Olympique (CIO) et les Comités Nationaux Olympiques (CNO), les Fédérations Internationales Sportives (FI) et les Fédérations Nationales Sportives, les Comités Organisateurs des Jeux Olympiques, l'Agence Mondiale Antidopage et le Conseil International d'Arbitrage du Sport<sup>25</sup>. Ces entités sont de véritables générateurs d'ordres juridiques sportifs et leurs décisions et actions ont une dimension et une influence mondiales.

Selon la doctrine, notamment LATTY F., la *Lex Olympica* a une triple fonction : régir le CIO, régir le Mouvement Olympique et régir les Jeux Olympiques<sup>26</sup>. Mais en fait, il s'agit d'un ensemble de normes visant la sauvegarde de la « *spécificité du sport* »<sup>27</sup>. La promotion et la défense du sport

<sup>23</sup> Selon l'article 1.2 de la Charte Olympique, les trois principales institutions qui composent le Mouvement Olympique sont : le Comité International Olympique (CIO), les Fédérations Internationales de sports (FI) et les Comités Nationaux Olympiques (CNO). Autour du Mouvement Olympique, gravitent deux institutions « satellites », à savoir le Tribunal Arbitral du Sport dont le siège est à Lausanne, Suisse et l'Agence Mondiale Antidopage ayant son siège à Montréal, Canada.

<sup>24</sup> La Charte Olympique et ainsi que la plupart des règles du CIO sont disponibles sur le site : [www.olympic.org](http://www.olympic.org), consulté le 24 janvier 2021.

<sup>25</sup> Le Conseil International d'Arbitrage du Sport est l'institution qui gère le Tribunal Arbitral du Sport, puisque celui-ci ne possède pas de la personnalité juridique propre. Cette juridiction créée par le CIO en 1984 et dirigée à

l'époque par le juge sénégalais Keba Mbaye, a par rôle la résolution de différends nés de la pratique sportive à travers l'arbitrage ou la médiation.

<sup>26</sup> LATTY, F., Les Jeux olympiques et le Droit International, *Annuaire Français de Relations Internationales*, Volume X, 2009, p.245-264. A lire sur le site : [http://www.franck-latty.fr/Publications/Articles\\_files/Article\\_Latty.pdf](http://www.franck-latty.fr/Publications/Articles_files/Article_Latty.pdf), consulté le 24 janvier 2021

<sup>27</sup> Déjà au début, le Baron Pierre de Coubertin (père de l'Olympisme moderne) a défendu l'idée de la spécificité du sport en appelant à la création d'institutions juridiques propres, comme nous pouvons le percevoir dans sa déclaration en 1907 : « *La première, la plus utile des tâches qui incombent à une fédération sportive, c'est de s'organiser judiciairement. Elle doit être à la fois un conseil d'État, une*

avec un régime autonome ont été apparemment consacrées avec la création de l'Agence Mondial Antidopage et le Tribunal Arbitral du Sport qui répondent à deux grandes problématiques auxquelles le CIO a dû se confronter, à savoir le dopage et l'intervention du juge national.

## 2. Le Droit International Sportif : un droit relevant du droit international public.

Le pouvoir et l'influence du sport dans le monde ne sont pas ignorés par le Droit International Public. En effet, ces dernières années, la communauté internationale a demandé au Mouvement Olympique de renforcer sa démocratie interne, la transparence et le respect des droits fondamentaux. C'est ainsi qu'on note la formation d'un droit international public du sport, entendu comme un ensemble de principes, de règles et de processus visant à garantir ses objectifs, tout en considérant le sport comme un moyen de s'acquitter des fonctions traditionnellement dévolues au Droit International<sup>28</sup>.

À ce sujet, quelques traités et conventions internationales sur le cadre du sport ont été ratifiés par les États et les Organisations Internationales Intergouvernementales (OOII). Sans prétention à une exhaustivité, nous citerons quelques textes internationaux les plus pertinents:

- La *Convention Internationale contre l'Apartheid dans le sport* adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 décembre 1985 et entrée en vigueur le 3 avril 1988. Cette norme internationale trouve ses origines dans les boycotts des Jeux Olympiques de Munich en 1972 et de Montréal en 1976

promus par le Conseil Suprême du Sport en Afrique, la branche sportive de l'Organisation de l'Unité Africaine. Une grande partie de la communauté internationale a supporté cette initiative estimant que la lutte contre l'*Apartheid* devrait aussi s'étendre au domaine sportif ;

- La *Convention Internationale contre le dopage dans le sport* ratifiée sous les auspices de l'UNESCO en 1985. Il s'agit d'un instrument de droit international par lequel les États s'engagent à soutenir la lutte contre le dopage en coordination et coopération avec le Mouvement Olympique, et plus spécialement avec l'Agence Mondiale Antidopage ;
- La *Convention sur la manipulation de compétitions sportives*, adoptée en 2014 et entrée en vigueur en 2019, constitue le point culminant après bien des années de travail du Conseil d'Europe pour combattre la corruption dans le sport et promouvoir les principes de la bonne gouvernance ;
- Le *Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique* de 1981 adopté sous l'égide de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Tous les États parties au Traité de Nairobi sont tenus de protéger le symbole olympique contre son utilisation à caractère commercial sans l'autorisation du CIO. Ce texte international constitue l'aboutissement de près de 100 ans de lutte du Mouvement Olympique pour protéger les « propriétés olympiques »<sup>29</sup>.

---

*Cour d'Appel et un Tribunal des conflits.* Cité par ALAPHILIPPE, F., "La légitimité et légalité des structures internationales du sport : une toile du fond", *Revue Juridique et Économique du Sport* n° 26, Limoges (France), 1993, p. 15.  
<sup>28</sup>PEREZ GONZALEZ, C., "¿Derecho Internacional del deporte versus Derecho Deportivo Internacional? Las obligaciones de los Estados en materia de prevención, control y sanción del dopaje en el deporte", *Monographie asociée à la Revue Aranzadi de derecho de deporte y*

*entretenimiento* n°4, Thomson-Aranzadi. 1ère édition, 2008. (C'est nous qui traduisons).

<sup>29</sup> L'article 7.4 de la Charte Olympique énonce le contenu des « propriétés olympiques » : le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (Jeux Olympiques et Jeux de l'Olympiade), les désignations, les emblèmes, la flamme ou les torches olympiques, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, créations ou objet commandés en relation avec

Il est aussi intéressant de relever les Statuts (et donc la création) du Conseil du Sport de l'Union Africaine adoptés par la Conférence des chefs d'Etats et de Gouvernement de l'Union Africaine le 31 janvier 2016. Une des particularités de cette norme internationale est que cette Organisation Internationale Intergouvernementale (OOII) s'érige en propriétaire des Jeux Africains organisés sous le patronage du CIO, une organisation internationale non gouvernementale (OING). Cette relation entre une OOII et une OING dans le domaine du sport, figurant dans un traité international, est une parfaite illustration de la convergence entre les règlements privés sportifs et le Droit International Public et constitue le système juridique qui régit actuellement le sport et forme le Droit International Sportif.

### 3. Le développement du Droit International Sportif

Sur la base de ce qui précède, nous pouvons conclure que les normes privées des institutions internationales sportives d'un côté, et les traités et conventions internationales qui découlent de la volonté des États et des OOII de l'autre, constituent le Droit International Sportif. L'intérêt scientifique de ce champ d'étude est en plein développement mais il présente de nombreuses lacunes juridiques propres à toute jeune discipline, spécialement du fait que divers principes qui sous-tendent la spécificité du sport sont en confrontation avec quelques principes fondamentaux consacrés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et dans les textes constitutionnels de la plupart des États démocratiques<sup>30</sup>.

Divers auteurs ont abordé le concept de Droit International Sportif, tels que VEDDER, NAFZIGER, COCCIA, COLLOMB, SIMMA, ETTINGER, BERNASCONI, LATTY ou PEREZ GONZALEZ à travers des monographies et des

---

les Jeux Olympiques par le CIO, les CNO et/ou les Comités Organisateurs des Jeux Olympiques (COJO).

<sup>30</sup> Par exemple, le principe de responsabilité objective contenu dans le Code Mondial Antidopage se heurte au principe universel de la présomption d'innocence.

publications qui contribuent au développement de cette discipline. Pour LACABARATS A. : *“Il est nécessaire de favoriser l'émergence d'une réglementation uniforme, d'une part par la reconnaissance non équivoque de la prééminence de textes et jugements internationaux, y compris ceux du CIO, des fédérations internationales et du TAS, et d'autre part, par l'adoption de conventions internationales dans le domaine touchant notamment à la sécurité des manifestations, à l'intégrité des compétitions et à la santé des sportifs.”*<sup>31</sup> La coopération entre le Mouvement Olympique, les États et les Organisations Internationales (OOII) est impérative pour le développement d'un Droit International du Sport harmonisé et cohérent protégeant les droits des athlètes en tenant compte les spécificités du sport.

Pour donner plus de visibilité et montrer l'importance du Droit International Sportif, spécialement dans le champ de la santé et de la sauvegarde des droits des sportifs africains et les populations en général, nous proposons, dans le cadre des cours en ligne du CEJA, de mettre à disposition un cours intitulé « Droit International Sportif en Afrique » destiné aux étudiants et professionnels africains et d'ailleurs. Il vise à promouvoir cette branche juridique sur le continent africain en suscitant les réflexions et la production juridique.

Dre Amalia Fuentes Del campo  
Chargée de projets

<sup>31</sup> LACABARATS A., "L'universalité du Sport : ordre juridique sportif international", *Revue Juridique et Économique du Sport*, n°122, 2012., p.41.

## Actualités du CEJA

En raison de la pandémie de la COVID-19, le CEJA, comme bon nombre d'institutions et ONG, a dû limiter ses activités en attendant une reprise normale espérée par tous. Toutefois, certains faits marquants peuvent être relevés.

Le CEJA souhaite la **bienvenue à la Dre Amalia Fuentes del Campo** qui rejoint le CEJA en qualité de Chargée de projets. La Dre Amalia Fuentes del Campo est de nationalité espagnole et docteure en Droit obtenu à l'Université de Neuchâtel, en Suisse. Elle est également titulaire d'un Master en Sciences Politiques obtenu à l'Université de Grenade, d'un Master en Culture de Paix et Droits de l'Homme de l'Université de Cordoue et un Master en Droit du Sport de l'Université de Lleida, toujours en Espagne.

Amalia Fuentes del Campo a été enseignante de Droit International Public à l'Université Loyola Andalucia, en Espagne. Elle rejoint le CEJA en qualité de Chargée de projets et sera en charge du nouveau cours ***Droit international sportif en Afrique***.

Le CEJA relève avec joie et intérêt **l'entrée en vigueur de la zone de libre-échange continentale africaine (ZLEC)**. Il convient de rappeler les objectifs de la ZLEC :

- La création de l'Union douanière continentale (2019)
- La libre circulation des personnes, des produits et des services et des investissements
- Dynamiser les échanges intra-africains
- Trouver une solution pour la soi-disant « bol de spaghettis » et le chevauchement des rôles et des pays dans les communautés économiques régionales
- Améliorer le secteur industriel africain

Le dossier de reconnaissance du statut consultatif du CEJA auprès de l'ECOSOC des Nations Unies a été soumis au Comité Economique et Social. Ce statut permettra au CEJA de prendre part activement en son nom propre aux activités de l'ONU.

Le CEJA tiendra cette année son **assemblée générale annuelle** lors du second trimestre de 2021.

Les membres sont vivement encouragés à verser leurs **cotisations annuelles** dont le montant est de CHF 100 ou 100 euros.

## Droit, médecine légale et science forensique en Afrique

Septembre > Février



 UNIVERSITÉ DE GENÈVE

### *3ème session du CAS Droit, médecine légale et science forensique en Afrique, 6 septembre 2021 – 28 février 2022*

Après deux premières sessions du CAS en Droit, médecine légale et science forensique en Afrique qui a vu la participation d'étudiants venant de 10 Etats africains, l'importance de la formation a été reconnue par l'Université de Genève ainsi que les Etats africains (voir la vidéo: <https://vimeo.com/371904438>). Malgré la pandémie du COVID-19, la seconde session du CAS arrive à son terme le 28 février 2021.

Les inscriptions pour la 3<sup>ème</sup> session, prévue du 6 septembre 2022 au 26 février 2022, sont déjà ouvertes et toute candidature est la bienvenue (<https://www.unige.ch/formcont/programmes/page-s-web-inscription-en-ligne/scforensique-afr-ipel/>).

Cette formation, qui se déroulera à nouveau en français, a pour but de renforcer les capacités des professionnels africains (médecins, magistrats, policiers et membres de la société civile) en médecine légale et en science forensique et de leur permettre de s'imprégner des réalités pratiques suisses tout en favorisant aux professionnels suisses d'échanger avec leurs collègues africains.

## Cours en ligne du CEJA



**CEJA**

Centre d'Etudes  
Juridiques Africaines

"Une Afrique bâtie sur le droit"



Le Centre d'Etudes Juridiques Africaines (CEJA) a le plaisir de vous informer qu'il met gratuitement à votre disposition et celle du public africain, notamment les professionnels et les étudiants, un certain nombre de documents juridiques pouvant les aider dans leurs recherches et réflexions.

De même, si vous avez le désir de vous former et connaître le droit africain, des cours sur les droits de l'homme en Afrique, la détention en Afrique et la pratique de l'Union africaine vous sont également offerts.

Pour pouvoir bénéficier de ces immenses opportunités, visitez sans tarder le site : <https://www.ceja.ch>

Bonne visite et au plaisir d'avoir de vos nouvelles !

Dr Ghislain Patrick Lessène  
Directeur Exécutif

CEJA

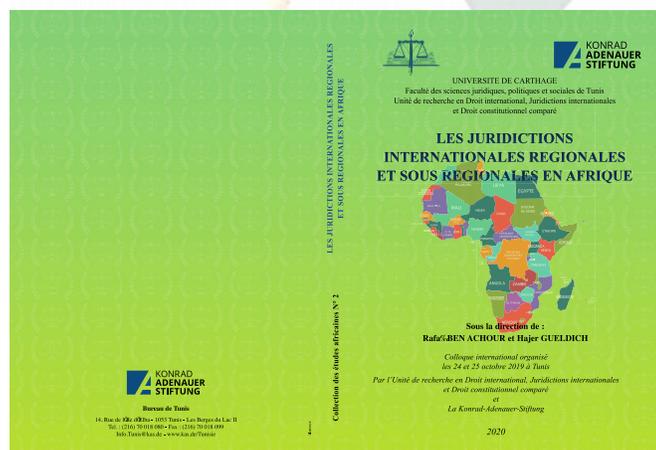
Centre d'Etudes  
Juridiques Africaines

Le CEJA met à votre disposition les nouvelles publications de ses membres.

## Le rapport d'activités 2019



Le rapport 2019 présente les activités du CEJA marquées du sceau de la continuité et de la régularité des actions du CEJA dans la diffusion du droit international et régional africain, sa vocation première, mais aussi dans le renforcement tant des capacités des acteurs africains (publics et privés) que dans le domaine de la coopération multidimensionnelle. ([Lire plus](#))



## Les juridictions internationales régionales et sous-régionales en Afrique

Vient de paraître l'ouvrage « Les juridictions internationales régionales et sous régionales en Afrique » sous la direction des Professeurs Rafaâ Ben Achour et Hajer Gueldich (Tunis, Simpect, décembre 2020, 376 pages) et qui couronne les

travaux de l'Unité de Recherche en Droit international, juridictions internationales et Droit constitutionnel Comparé (FSJPST- Université de Carthage), en collaboration avec la Konrad-Adenauer-Stiftung lors du colloque international organisé les 24 et 25 octobre 2019 à Tunis.

Ce colloque vient dresser un bilan évaluatif de la justice en Afrique, tout en ayant des regards comparés quant aux exemples de juridictions régionales et continentales semblables. Ce faisant, les experts se sont interrogés sur la spécificité des juridictions régionales et sous régionales en Afrique, leurs avancées et les défis auxquels elles font face.

La rencontre était axée sur quatre thèmes essentiels :

1. **Le cadre régional continental de la justice en Afrique** : mettant l'accent sur deux institutions, l'une juridictionnelle et l'autre quasi-juridictionnelle, ayant pour objectif primaire la promotion et le respect des droits humains sur le continent africain.
2. **Le cadre sous régional des juridictions des CER en Afrique** : visant à présenter les différents degrés d'avancement d'une justice africaine sous-régionale en cours de construction.
3. **Regards comparés** : permettant d'évaluer le cadre normatif et institutionnel de la justice en Afrique, en tracer les limites et y imaginer les remèdes afin d'en accélérer l'évolution.
4. **Regard critique de l'état de justice en Afrique**: permettant de remettre en cause la justice faite en Afrique et pour l'Afrique, surtout dans les perspectives de coopération, d'intégration et de transition.

Cette œuvre est dédiée à la mémoire du Professeur Stéphane DOUMBE-BILLE.

Rafaâ Ben Achour et Hajer Gueldich

# Bibliothèque

La bibliothèque numérique du CEJA vise à faciliter un accès direct, gratuit et simplifié aux documents sur le droit en Afrique. Elle propose différentes législations, jurisprudences et de la doctrine provenant du continent et d'ailleurs portant sur le droit africain. Afin d'avoir accès à des documents de choix, le CEJA s'appuie sur des partenaires nationaux et fiables tant institutionnels que privés. A vocation évolutive, la bibliothèque est régulièrement mise à jour et se veut une source d'informations justes et fiables disponibles au bon moment devant contribuer à l'éducation du public africain et au changement de mentalité en vue de l'effectivité du droit sur le continent africain.

La bibliothèque peut être librement consultée sur :

<https://www.ceja.ch/notre-bibliotheque-numerique/>

## Soutien

Le travail de recherche et les interventions du Centre d'Etudes Juridiques Africaines (CEJA) sont rendus possibles grâce aux contributions volontaires de particuliers, groupes et institutions. Vos dons aideront à promouvoir *Une Afrique bâtie sur le droit* !

Vous pouvez faire votre don par virement sur le compte :

**Centre d'Etudes Juridiques Africaines (CEJA)**

**Compte : 14-364716-9**

**IBAN: CH10 0900 0000**

**BIC: POFICHBEXXX**

